



Projet Istres Recyclage et Energies – SUEZ RV France

Site de La Grande Groupède – Istres (13)

Pièce jointe n° 71 - Valorisation Chaleur Fatale

30 mai 2024

Référence R023-1621664ALO-V01

Fiche contrôle qualité

Intitulé de l'étude Pièce jointe n°71 Valorisation chaleur fatale
Client SUEZ RV France
Site Suez - Istres (71)
Interlocuteur Caroline VERDIER
Adresse du site Lieu-dit La Grande Groupède – Quartier Prignan
 13802 ISTRES
Email caroline.verdier@ @suez.com
Téléphone 06.80.03.78.52
Référence du document R023-1621664ALO-V01
Date 30/05/2024
Superviseur Agnès LOCURATOLO Cheffe de projet 
Responsable étude Gérald L'HOSTETTE - Directeur d'agence
Rédacteur(s) Agnès LOCURATOLO

Coordonnées

TAUW France - Agence de Lyon
 BAT 83
 91-93 Boulevard du Parc d'Artillerie
 69007 Lyon
 T +33 43 76 51 555
 E info@tauw.fr

Siège social - Agence de Dijon
 Parc tertiaire de Mirande
 14 D Rue Pierre de Coubertin 21000 Dijon
 T: +33 38 06 80 133
 F: +33 38 06 80 144
 E: info@TAUW.fr

TAUW France est membre de TAUW Group bv - Représentante légale: Perrine Marchant
 www.tauw.com

Gestion des révisions

Version	Date	Statut	Pages	Annexes
01	30/05/2024	Création du document	5	

Référencement du modèle:



Référence R023-1621664ALO-V01

Table des matières

1	Contenu de la pièce jointe n°71	4
2	Application au site de SUEZ RV à Istres	5

Référence R023-1621664ALO-V01

1 Contenu de la pièce jointe n°71

Le CERFA N°15964*01 de la demande d'autorisation environnementale indique au point IX : « Si l'installation pour laquelle vous demandez une autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW : Une analyse coûts -avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid [16° de I de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ».

Le contenu de l'article 16° de I de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement est rappelé ci-dessous :

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant **du 2° de l'article L. 181-1**, le dossier de demande est complété dans les conditions suivantes.

I. – Le dossier est complété des pièces et éléments suivants :

[...]

« 16° Pour les installations d'une puissance thermique supérieure à 20 MW générant de la chaleur fatale non valorisée à un niveau de température utile ou celles faisant partie d'un réseau de chaleur ou de froid, **une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid**. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. »

[...].

L'arrêté évoqué dans l'article ci-dessus est l'arrêté du 9 décembre 2014 modifié le 3 Août 2018 précise le contenu de l'analyse coûts-avantages pour évaluer l'opportunité de valoriser la chaleur fatale à travers un réseau de chaleur ou de froid ainsi que les catégories d'installations visées.

L'article 3 précise les installations exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages :

Article 3

« Les installations de production d'électricité sont exemptées de la réalisation d'une analyse coûts-avantages.

Sont également exemptées de la réalisation d'une analyse coûts avantages les installations qui remplissent l'une des conditions suivantes :

-le rejet de chaleur fatale non valorisée est à une température inférieure à 80°C ;

-le rejet de chaleur fatale non valorisée est inférieure à 10GWh/an ;

-la demande de chaleur est au plus à 4 km d'une habitation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée inférieure à 50GWh/an, plus de 12 km d'une installation ayant des rejets de chaleur

Référence R023-1621664ALO-V01

fatale non valorisée inférieure à 250 GWh/an ou lus de 40 km d'une installation ayant des rejets de chaleur fatale non valorisée supérieures à 250GWh/an.

2 Application au site de SUEZ RV à Istres

Dans le cadre de la transformation du site existant de la Grande Groupède à Istres (13), SUZ RV a prévu l'implantation d'une chaufferie pour la valorisation des déchets et de produire , avec la mise en place d'une turbine à condensation :

- environ 120 GWh électrique par an à destination du réseau et ainsi contribuer à l'indépendance énergétique du territoire ;
- environ 60 GWh électrique par an pour les besoins de la chaufferie et pour les besoins des autres installations du site pour assurer un fonctionnement autonome du site ;
- environ 2 GWh de chaleur par an pour en autoconsommation de la chaufferie et du procédé de méthanisation.

La chaufferie aura également la capacité de fournir de la chaleur pour des utilisateurs potentiels, tels qu'un réseau de chauffage urbain. Cette éventuelle fourniture de chaleur pourra conduire à une baisse de la part d'électricité à destination du réseau.

Au regard de l'article 3 de l'arrêté du 9 décembre 2014, le site de SUEZ RV Istres est exempté de la réalisation d'une analyse coûts avantages. La pièce jointe n°71 n'est donc pas applicable dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter du site.